

STATUTS DE L'ASSOCIATION AGKP

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association Girondine de Kinésithérapie Pédiatrique** désignée par le sigle **AGKP**.

La création de L'AGKP sera effectuée sur le Cerfa N°13973*03 pour la déclaration au Journal Officiel des Associations et des Fondations d'Entreprises, et adressé à la Préfecture de Gironde.

ARTICLE 2 – BUTS ET OBJET

Cette association a pour objet de rassembler des kinésithérapeutes et d'autres professionnels de santé exerçant en pédiatrie, autour de la prise en charge des troubles moteurs et orthopédiques de l'enfant (hors kinésithérapie respiratoire et ostéopathie).

Dans ce domaine, cette association aura pour but :

- De créer, favoriser et renforcer les échanges interprofessionnels.
- D'organiser des journées ou soirées thématiques : proposer des réunions d'échanges (mutualisation des compétences), des temps de conseils et d'informations.
- De développer le partage d'expériences entre un adhérent et un confrère expérimenté, pour une analyse des pratiques professionnelles, et dans le but d'établir un protocole de soin : Compagnonnage.
- D'orienter vers des formations.
- De répertorier les praticiens adhérents.

Une demande de reconnaissance d'utilité publique sera émise auprès des services préfectoraux compétents au terme de la 3^{ème} année de fonctionnement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 63 avenue Jean Cordier, 33600 PESSAC.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des membres fondateurs, de membres d'honneur et d'adhérents.

Tout donateur devient un membre bienfaiteur.

Seuls les membres adhérents cotisants participent aux votes lors des AG.

Mesdames Claire ARNAUD, Melinda BIZ, Christine CHARLY, Cécile DELORT et Karine JEAN sont les membres fondateurs de l'AGKP.

ARTICLE 6 - CONDITIONS LEGALES D'ADHESION

6-1 – ADMISSION

L'association est ouverte aux professionnels médicaux et paramédicaux exerçant dans le domaine de la pédiatrie. Chaque membre adhérent s'engage à respecter les principes déontologiques et législatifs en rapport avec son activité et à ne pas utiliser sa participation directe ou indirecte à l'activité de l'Association à des fins de promotion et de publicité. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations conduites par l'Association et destinées à la faire connaître des professionnels ou des patients concernés, dans le respect des règles déontologiques relatives à la publicité et à la concurrence entre confrères.

Pour faire partie de l'association :

- Les demandes, faites par écrit, doivent être adressées par mail accompagnées d'une lettre de motivation incluant vos motifs d'adhésion, vos formations et une présentation de votre activité.
- Elles doivent être agréées par le conseil d'administration qui statue et peut demander un complément d'information.
- Les demandeurs doivent s'engager en approuvant et signant la charte de l'association et le règlement intérieur.
- L'adhérent est informé de son adhésion par mail : une attestation de membre lui est adressée.

6-2 – COTISATIONS

Tous les membres adhérents prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Le montant des cotisations est fixé chaque année dans le règlement intérieur qui est voté en AG sur proposition du CA.

ARTICLE 7- RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- Le non-règlement de la cotisation annuelle après un délai d'un mois suivant la relance.
- La démission.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-respect des conditions légales d'adhésion (notamment de la charte de l'AGKP) ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration en personne ou par écrit.
- Le décès.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ainsi que :

- Le montant des cotisations.
- Les participations exceptionnelles pour l'organisation d'une journée ou soirée à thème.
- Les dons.
- Les subventions de l'État, de l'Europe, des régions, des communes et des communautés de communes.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est annuelle. Elle est ouverte à tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les membres d'honneur ne participent pas aux votes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire et/ou du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, comptes de résultats et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par une procuration obligatoire. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul mandat de représentation.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le quorum est précisé par le règlement intérieur.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés. Le compte rendu de l'assemblée et la feuille de présence seront retranscrits par le secrétaire et signés par le Président.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et notamment pour la modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par une procuration obligatoire.

ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par le conseil d'administration.

Les membres du conseil sont élus lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le conseil est élu pour 2 ans lors de l'assemblée constitutive, puis renouvelable tous les deux ans : un tiers du conseil est renouvelé, les membres sortants sont volontaires ou désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du CA.

Le CA statue sur :

- les admissions et radiations d'adhérents.
- les thèmes et le choix des intervenants pour les journées ou soirées thématiques.
- la reconnaissance de la qualité de *kinésithérapeute expérimenté* dans le cadre de la mission de compagnonnage.
- les diffusions d'évènements (formations, journées...).
- la modification de la charte et du règlement intérieur.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau. Il est composé de :

- Un(e) président(e) et un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

La déclaration des personnes chargées de l'administration sera effectuée sur le Cerfa N° 13971*03 et déposée à la préfecture de Gironde.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par les membres du conseil d'administration. Il est présenté lors de l'assemblée générale et soumis à son approbation.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 – CHARTE DE L'AGKP

Cette charte définit les relations organisationnelles entre l'association et les membres qui la composent. Elle doit être lue, approuvée et signée par chaque membre. Le non-respect de cette charte pourra entraîner une décision du conseil d'administration pouvant conduire à une exclusion.

ARTICLE 16 – MISSION DE COMPAGNONNAGE

Un kinésithérapeute reconnu par l'AGKP comme ayant une compétence spécifique dans l'un des domaines de soins de l'enfant (hors ostéopathie et kiné respiratoire) pourra assurer des missions de compagnonnage auprès d'adhérents demandeurs.

Pour bénéficier de cette reconnaissance, il doit en faire la demande écrite auprès du CA, qui statuera.

Une réunion annuelle obligatoire aura lieu entre des membres du CA et l'ensemble des kinés expérimentés. Elle aura pour objet d'échanger sur l'expérience de compagnonnage et d'harmoniser l'action auprès des adhérents. Les modalités de reconnaissance du kiné expérimenté seront explicitées dans la charte de la mission de compagnonnage.

Cette charte définit les relations organisationnelles entre l'association et les kinés expérimentés. Elle doit être lue, approuvée et signée par chaque partie. Le non-respect de cette charte mettra fin à la mission de ce kiné expérimenté, sur décision du CA.

ARTICLE 17 – COMITE SCIENTIFIQUE

Afin d'apporter aux questions d'ordre médical, les réponses les plus précises et actualisées qui soient, l'AGKP peut être soutenue dans ses projets par un Comité scientifique constitué de médecins et de professionnels en pédiatrie.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Pessac, le

C.ARNAUD

M.BIZ

C.CHARLY

C.DELORT

K.JEAN